



LISTE DES CRITÈRES  
D'OCTROI DES  
AUTORISATIONS  
EXCEPTIONNELLES

PRODUCTEURS

Version du 1<sup>er</sup> janvier 2016



# Table des matières

<b>1</b>	<b>Matériel de multiplication et plants</b>	<b>4</b>
1.1	Utilisation de semences non bio (y. c. pommes de terre)	4
1.2	Utilisation de matériel de multiplication végétative pluriannuel non Bourgeon suisse	5
1.3	Utilisation de matériel de multiplication Bourgeon non suisse pour des cultures de fruits et de baies	6
1.4	Utilisation de plants bio mais non conformes au Bourgeon pour les cultures de légumes et de plantes aromatiques	7
1.5	Utilisation de matériel reproductif traité avec des produits chimiques	8
<b>2</b>	<b>Production végétale</b>	<b>9</b>
2.1	Traitement thermique profond du sol	9
2.2	Essais avec des intrants qui ne sont pas encore autorisés	10
2.3	Reconversion par étapes en production végétale	11
2.4	Commercialisation parallèle de produits bio et non bio de cultures annuelles provenant de nouvelles parcelles	13
2.5	Production de champignons comestibles	14
2.6	Efficiences énergétique	15
<b>3</b>	<b>Production animale</b>	<b>16</b>
3.1	Achat d'aliments fourragers non bio	16
3.2	Reproduction assistée	17
3.3	Achats d'animaux non bio	18
3.4	Statut des produits en cas de rotations des droits de pâturage	20
3.5	Reconversion par étapes en production animale	21
3.6	Piscicultures	23
3.7	Halles avicoles: Distances de séparation entre plusieurs unités	24
3.8	Accueil de bétail laitier non bio sur un alpage Bourgeon	25
3.9	Achats de colonies d'abeilles non biologiques	26
3.10	Achats de poussins non bio	27
<b>4</b>	<b>Fertilisation</b>	<b>28</b>
4.1	Déshydratation (dessiccation) des engrais de ferme	28
4.2	Plus de 50% d'engrais de fermes non biologiques	29
4.3	Cession de plus de 50% des engrais de ferme à cause des modifications des DBF-GCH 09	30
<b>5</b>	<b>Divers</b>	<b>31</b>
5.1	Collaboration entre plusieurs entreprises agricoles	31
5.2	Divisions d'exploitations	32
5.3	Lutte contre les ravageurs (rongeurs et autres ravageurs des stocks)	33

# 1 Matériel de multiplication et plants

## 1.1 Utilisation de semences non bio (y. c. pommes de terre)

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication».	
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	Les semences (y. c. les plants de pommes de terres) des niveaux 1 et 2 doivent être biologiques ou de reversion à l'agriculture biologique. Une demande d'autorisation exceptionnelle pour l'utilisation de semences non biologiques peut être adressée au Service des semences bio du FiBL pour les semences (y.c. plants de pommes de terre) de niveau 2 si aucune des variétés énumérées dans <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a> n'est adaptée. Pour les semences de niveau 1, il n'est possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle que pour les essais variétaux scientifiques ou les essais pratiques avec des quantités commercialement insignifiantes, les variétés de conservation et la multiplication.	
<b>Comment peut-on déposer une demande?</b>	Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite en ligne via <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a> après avoir procédé à une inscription la première fois et ouvert un compte d'utilisateur ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	L'agriculteur doit justifier agronomiquement ou économiquement pourquoi aucune des variétés disponibles en bio ne correspond à ses exigences. Il peut invoquer pour ce faire soit des résultats d'essais variétaux soit des expériences personnelles. Les produits issus de semences non biologiques, non traitées (y.c. plants de pommes de terre) et utilisées avec une autorisation exceptionnelle peuvent être commercialisés avec le Bourgeon.	
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bulletin de livraison ou facture du matériel de multiplication non biologique;</li> <li>■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio;</li> <li>■ Le cas échéant, la preuve du paiement de la taxe incitative pour les pommes de terre et le colza;</li> <li>■ Même si les semences (y.c. plants de pommes de terre) de tout un groupe de variétés sont toutes vendues, il est nécessaire de faire une demande. Dans ce cas la demande est gratuite;</li> <li>■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle.</li> </ul>	
<b>Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants</b>	Si la variété fait partie d'une espèce ou d'un sous-groupe d'une espèce au bénéfice d'une autorisation générale (niveau 3: bio = souhaité).	
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	La demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite avant que la marchandise ne soit livrée.	
<b>Période de validité</b>	Pour la saison de la culture, en règle générale six mois.	
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans.	
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.	
<b>Taxes</b>	CHF 50.– au total jusqu'à cinq variétés, puis CHF 10.– par variété supplémentaire, CHF 100.– par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. Aucune taxe n'est prélevée s'il n'y a pas d'offre bio.	
<b>Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:</b>	Au moyen du formulaire de demande rempli sur <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a> . Exceptionnellement, demande par courriel à <a href="mailto:semences-bio@fibl.org">semences-bio@fibl.org</a> ou par fax au 062 865 72 73	Adresse de contact pour les questions: FiBL Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
<b>Qui est compétent?</b>	Le Service des semences bio du FiBL (l'OFAG promulgue des directives).	
<b>Instance de recours</b>	CLA.	

## 1.2 Utilisation de matériel de multiplication végétative pluriannuel non Bourgeon suisse

Les fruits et les baies se trouvent au chap. 1.3

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication»	
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La demande d'autorisation exceptionnelle doit être déposée avant la livraison de la marchandise.</li> <li>■ Preuve de la pénurie de matériel de multiplication Bio Suisse (sur <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a>).</li> </ul>	
<b>Comment peut-on déposer une demande?</b>	Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite en ligne via <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a> après avoir procédé à une inscription la première fois et ouvert un compte d'utilisateur ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pendant les deux premières périodes de croissance, les produits issus de matériel de multiplication végétative pluriannuel non bio doivent être vendus avec le Bourgeon reconversion. Avant la fin de la première période de croissance, il faut commercialiser comme produits non biologiques (p. ex. cultures à termes);</li> <li>■ Pour pouvoir vendre des produits récoltés avec le Bourgeon déjà avant l'écoulement du délai de reconversion, il faut garantir l'absence de résidus dans les produits récoltés par: <ul style="list-style-type: none"> <li>– une analyse de résidus dans les produits récoltés ou dans le matériel de multiplication. Les échantillons doivent être prélevés par un contrôleur;</li> <li>– une multiplication intermédiaire.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les demandes en ce sens doivent être adressées à temps à l'organisme de certification compétent. Une taxe incitative peut être prélevée.</p>	
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bulletin de livraison ou facture du matériel de multiplication non Bourgeon;</li> <li>■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio;</li> <li>■ Report dans le journal du matériel de multiplication végétative, ce point est défini par l'organisme de contrôle;</li> <li>■ Le cas échéant, la preuve que la taxe incitative a été payée;</li> <li>■ Preuve de l'autorisation de l'organisme de contrôle sur la base de l'absence de résidus en cas de commercialisation en bio.</li> </ul>	
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	L'autorisation exceptionnelle doit être demandée avant la livraison du matériel de multiplication non Bourgeon suisse.	
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle. Généralement six mois.	
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	2 ans.	
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.	
<b>Taxes</b>	CHF 50.– au total jusqu'à cinq variétés, puis CHF 10.– par variété supplémentaire; CHF 100.– par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. Aucune taxe n'est prélevée s'il n'y a pas d'offre pour un groupe de variétés.	
<b>Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:</b>	Au moyen du formulaire de demande rempli sur <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a> . Exceptionnellement, demande par courriel à <a href="mailto:semences-bio@fiBL.org">semences-bio@fiBL.org</a> ou par fax au 062 865 72 73	Adresse de contact pour les questions: FiBL Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
<b>Qui est compétent?</b>	Le Service des semences bio du FiBL.	
<b>Instance de recours</b>	CLA.	

## 1.3 Utilisation de matériel de multiplication Bourgeon non suisse pour des cultures de fruits et de baies

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication», OBio 910.18 art. 13.	
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le matériel de multiplication végétative pour les cultures de fruits et de baies doit être de production Bourgeon suisse. S'il n'y a pas d'offre Bourgeon indigène, il faut faire une demande pour l'utilisation de matériel de multiplication Bourgeon non suisse au Service des semences bio du FiBL.</li> </ul>	
<b>Cas spécial du feu bactérien</b>	En cas d'arrachage ordonné par les autorités à cause du feu bactérien, les arbres arrachés peuvent être remplacés par des arbres non bio s'il n'y a pas d'arbres bio à disposition.	
<b>Comment peut-on déposer une demande?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite en ligne via <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a> après avoir procédé à une inscription la première fois et ouvert un compte d'utilisateur ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.</li> <li>■ Attestation écrite (courriel suffit) de deux producteurs suisses de plants Bourgeon (cultures commerciales, cf. adresses sur le site <a href="http://bioactualites.ch">bioactualites.ch</a>) avant la livraison de la marchandise que le matériel de multiplication désiré n'est pas disponible.</li> <li>■ Offre de prix contraignante/facture pour le matériel de multiplication Bourgeon non suisse.</li> </ul>	
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les produits récoltés issus de matériel de multiplication végétative non biologique doivent être commercialisés avec le Bourgeon reconversion pendant les deux premières périodes de croissance. Avant la fin de la première période de croissance, il faut commercialiser comme produits non biologiques. Exception: les plantations de remplacement des arbres tombés dans des vergers déjà existants (au maximum 5%).</li> <li>■ Pour pouvoir vendre des produits récoltés avec le Bourgeon déjà avant l'écoulement du délai de reconversion, il faut garantir l'absence de résidus dans les produits récoltés par: <ul style="list-style-type: none"> <li>– une analyse de résidus dans les produits récoltés ou dans le matériel de multiplication. Les échantillons doivent être prélevés par un contrôleur;</li> <li>– une multiplication intermédiaire.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les demandes en ce sens doivent être adressées à temps à l'organisme de certification compétent. Une taxe incitative peut être prélevée.</p>	
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Offre contraignante/facture du matériel de multiplication Bourgeon non suisse;</li> <li>■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio;</li> <li>■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle;</li> <li>■ Preuve du paiement de la taxe incitative.</li> </ul>	
<b>Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Arbres fruitiers haute-tige: 5 arbres fruitiers haute tige non biologiques peuvent être achetés par année et par exploitation.</li> <li>■ Cépages nobles.</li> </ul>	
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	La demande doit avoir été acceptée avant la livraison du matériel de multiplication Bourgeon non suisse.	
<b>Période de validité</b>	Selon réglementation officielle, mais généralement une saison de plantation.	
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans.	
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.	
<b>Taxes</b>	CHF 50.– au total jusqu'à cinq variétés, puis CHF 10.– par variété supplémentaire, CHF 100.– par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus. La CLA prélève une taxe incitative sur l'achat de matériel de multiplication Bourgeon non indigène pour les cultures de fruits et de petits fruits.	
<b>Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:</b>	Au moyen du formulaire de demande rempli sur <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a> . Exceptionnellement, demande par courriel à <a href="mailto:semences-bio@fibl.org">semences-bio@fibl.org</a> ou par fax au 062 865 72 73	Adresse de contact pour les questions: FiBL Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
<b>Qui est compétent?</b>	Le Service des semences bio du FiBL (l'OFAG promulgue des directives).	
<b>Instance de recours</b>	CLA.	

## 1.4 Utilisation de plants bio mais non conformes au Bourgeon pour les cultures de légumes et de plantes aromatiques

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication», OBio 910.18 art. 13.	
<b>Définitions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Plants bio mais pas certifiés Bio Suisse = plants qui respectent au minimum l'OBio fédérale ou les dispositions de l'UE pour l'agriculture biologique (Règlement (CE) no 834/2007 et dispositions d'application).</li> <li>■ Plants = Plantes cultivées prises à un stade phénologique précoce, le plus souvent annuelles et généralement issues d'une graine.</li> </ul>	
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le producteur bio doit passer une commande écrite des plants souhaités ou conclure avec le multiplicateur Bourgeon un contrat de production assez tôt pour que la production des plants désirés puisse se faire normalement selon les conditions locales. Le contrat/la commande doit mentionner les exigences de qualité, les prix et les délais de livraison.</li> <li>■ Si l'entreprise multiplicatrice ne parvient pas à fournir les plants à temps ou conformément aux exigences fixées dans le contrat/la commande, il est possible de faire une demande d'autorisation exceptionnelle pour des plants biologiques mais pas certifiés Bourgeon.</li> </ul>	
<b>Comment peut-on déposer une demande?</b>	Le dépôt d'une demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite en ligne via <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a> après avoir procédé à une inscription la première fois et ouvert un compte d'utilisateur ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	Demande de dérogation payante. Pas de conditions de commercialisation.	
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bulletin de livraison ou facture des plants biologiques mais non conformes au Bourgeon;</li> <li>■ Autorisation exceptionnelle du Service des semences bio;</li> <li>■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle.</li> </ul>	
<b>Délai pour le dépôt des demandes:</b>	Les plants biologiques mais pas certifiés Bio Suisse ne peuvent pas être achetés avant la réception de l'autorisation exceptionnelle.	
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement six mois.	
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.	
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.	
<b>Taxes</b>	CHF 50.– au total jusqu'à cinq variétés, puis CHF 10.– par variété supplémentaire. CHF 100.– par demande collective. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.	
<b>Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:</b>	Au moyen du formulaire de demande rempli sur <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a> . Exceptionnellement, demande par courriel à <a href="mailto:semences-bio@fiBL.org">semences-bio@fiBL.org</a> ou par fax au 062 865 72 73	Adresse de contact pour les questions: FiBL Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
<b>Qui est compétent?</b>	Le Service des semences bio du FiBL.	
<b>Instance de recours</b>	CLA.	

## 1.5 Utilisation de matériel reproductif traité avec des produits chimiques

### Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier de charges de Bio Suisse, Partie II, art. 2.2.3 «Multiplication», le matériel reproductif ne doit être traité qu'avec des produits mentionnés au chapitre «Traitements des semences» de la Liste des intrants du FiBL. Le matériel reproductif traité chimiquement ne peut être utilisé que si une autorisation exceptionnelle a été délivrée préalablement.	
<b>Définitions</b>	Les «désinfectants chimiques» sont des produits qui ne figurent pas dans le chapitre «Traitements des semences» de la Liste des intrants du FiBL.	
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	Le matériel reproductif traité chimiquement ne peut être utilisé que sur demande. Des demandes peuvent être déposées dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Espèces pour lesquelles l'OFAG a ordonné un traitement chimique de synthèse obligatoire.</li> <li>■ L'utilisation de matériel reproductif traité chimiquement pour des essais variétaux est possible dans les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– les essais sont scientifiquement suivis par une station de recherches ou un autre organisme neutre;</li> <li>– la question de l'essai doit être d'un grand intérêt pour l'agriculture biologique;</li> <li>– la surface doit être aussi petite que possible;</li> <li>– des semences non traitées ou de qualité bio de la même variété ne peuvent pas être cultivées.</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Comment peut-on déposer une demande?</b>	Après accord téléphonique préalable avec le Service des semences bio, la demande d'autorisation exceptionnelle doit être faite en ligne via <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a> après avoir procédé à une inscription la première fois et ouvert un compte d'utilisateur ou exceptionnellement directement auprès du Service des semences bio. Indications nécessaires: numéro d'exploitation bio, espèce, variété, quantité, justification adéquate de la demande.	
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les récoltes produites dans ces essais doivent être commercialisées comme produits non biologiques.</li> <li>■ Si des autorisations exceptionnelles pour du matériel reproductif non biologique traité chimiquement sont octroyées, des contrôles de résidus à charge du demandeur peuvent être ordonnés.</li> </ul>	
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Bulletin de livraison ou facture du matériel reproductif non bio;</li> <li>■ Autorisation du Service des semences bio et de l'OFAG;</li> <li>■ Report dans le journal des semences, ce point est défini par l'organisme de contrôle.</li> </ul>	
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Pas de délai, mais le matériel reproductif traité chimiquement ne peut être acheté qu'après réception de l'autorisation.	
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement six mois.	
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant 2 ans après son échéance.	
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.	
<b>Taxes</b>	CHF 50.– au total jusqu'à cinq variétés, puis CHF 10.– pour chaque variété supplémentaire. CHF 100.– pour les demandes collectives. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.	
<b>Adresser la demande d'autorisation exceptionnelle à:</b>	Au moyen du formulaire de demande rempli sur <a href="http://www.organicXseeds.ch">www.organicXseeds.ch</a> . Exceptionnellement, demande par courriel à <a href="mailto:semences-bio@fibl.org">semences-bio@fibl.org</a> ou par fax au 062 865 72 73	Adresse de contact pour les questions: FiBL Service des semences bio Ackerstrasse, 5070 Frick Tél: 062 865 72 08
<b>Qui est compétent?</b>	Le Service des semences bio du FiBL et l'OFAG.	
<b>Instance de recours</b>	CLA.	



## 2 Production végétale

### 2.1 Traitement thermique profond du sol

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 2 «Directives générales pour la production végétale», il faut une autorisation exceptionnelle pour pouvoir faire un traitement thermique profond du sol.
<b>Définitions</b>	Traitement thermique profond du sol = chauffer le sol plus profondément que 10 cm à 70°C.
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le traitement sera fait dans une serre de construction massive sur fondations stabilisées.</li> <li>■ Il y a des problèmes avec une maladie transmise par le sol impossible à combattre par d'autres méthodes économiquement supportables (p. ex. <i>Didymella</i>).</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation.</li> <li>■ Rapport de conseil agricole comprenant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>– attestation des critères mentionnés ci-dessus;</li> <li>– mesures déjà prises pour tenter de résoudre le problème;</li> <li>– attestation que le traitement thermique profond du sol est la seule mesure possible;</li> <li>– mesures complémentaires proposées.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Intensité maximale du traitement thermique profond du sol: 70°C à 30cm de profondeur.</li> <li>■ Le traitement thermique profond du sol ne peut pas être effectué plus souvent qu'une année sur trois.</li> <li>■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.</li> </ul>
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	Le dossier de demande et l'autorisation exceptionnelle doivent être tenus à disposition du contrôle bio.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	30 jours avant la date prévue pour le traitement.
<b>Domaine de validité</b>	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour la ou les serre(s) mentionnée(s) dans la demande.
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement un mois.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.
<b>Taxes</b>	Selon le tarif de l'organisme de certification.
<b>Adresser la demande à</b>	Organisme de certification de l'exploitation.
<b>Qui est compétent?</b>	L'organisme de certification.
<b>Instance de recours</b>	L'instance de recours de l'organisme de certification.

## 2.2 Essais avec des intrants qui ne sont pas encore autorisés

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 2 «Directives générales pour la production végétale», il est possible d'autoriser les fermes bio à faire des essais avec des intrants qui ne sont pas encore autorisés.
<b>Remarques</b>	Cette compétence échoit à l'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants, mais il faut aussi l'accord de l'OFAG, section de la promotion de la qualité et des ventes. Les dispositions de l'OFAG sur les essais avec des produits phytosanitaires non homologués demeurent réservées, cf. <a href="http://www.blw.admin.ch/themen/00011/00075/00223/index.html?lang=fr">http://www.blw.admin.ch/themen/00011/00075/00223/index.html?lang=fr</a>
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	Voir le site internet du FiBL en utilisant le lien suivant: <a href="http://www.betriebsmittelliste.ch/fr/liste-des-intrants/essais-pratiques.html">http://www.betriebsmittelliste.ch/fr/liste-des-intrants/essais-pratiques.html</a>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Après l'avoir rempli, le formulaire de demande ad hoc établi par l'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants.</li> <li>■ Le plan de l'essai.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si l'essai fait craindre un préjudice au sol et/ou aux produits récoltés, une interdiction de commercialisation (générale pour le bio ou seulement pour le Bourgeon) peut être prononcée pour ladite parcelle et ses produits.</li> <li>■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise, éventuellement délai d'attente.</li> </ul>
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	L'autorisation exceptionnelle doit être présentée lors du contrôle bio.
<b>Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si</b>	Les produits sont clairement incompatibles avec le Cahier des charges ou s'il n'y a aucune perspective d'autorisation.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Aucun. L'essai ne peut commencer qu'après réception de l'autorisation exceptionnelle.
<b>Domaine de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle.
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.
<b>Taxes</b>	Aucune. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé.
<b>Adresser la demande à</b>	Demandes à adresser par courriel à: <a href="mailto:jacques.fuchs@fibl.org">jacques.fuchs@fibl.org</a>
<b>Renseignements</b>	Équipe pour la Liste des intrants du FiBL, Dr. Jacques Fuchs, tél. 062 865 72 30.
<b>Qui est compétent?</b>	L'équipe du FiBL responsable de la Liste des intrants, si nécessaire en collaboration avec un représentant de la CLA et de l'organisme de certification.
<b>Instance de recours</b>	CLA.

## 2.3 Reconversion par étapes en production végétale

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1 «Reconversion à l'agriculture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles», et l'art. 9 de l'OBio, la CLA et l'OFAG peuvent autoriser une reconversion par étapes si la reconversion immédiate de la vigne, de l'arboriculture ou des cultures de plantes ornementales comporte des risques exagérés.
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il s'agit de viticulture, d'arboriculture fruitière ou de cultures de plantes ornementales.</li> <li>■ La reconversion globale engendrerait des difficultés techniques ou commerciales exagérées.</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Lettre de demande motivée.</li> <li>■ Rapport établi par un vulgarisateur bio ou documents équivalents contenant les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>– production actuelle (cultures, rotation culturale, intrants utilisés, programme PI, etc.);</li> <li>– échéancier (quelles surfaces et cultures sont reconverties à quel moment);</li> <li>– attestation d'exploitation conforme à l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et au Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.1 «Principe de la globalité»;</li> <li>– description des unités de production et de stockage;</li> <li>– inventaire des machines et des pulvérisateurs, du stockage des intrants (il faut avoir des stocks et des machines d'épandage différents pour les intrants destinés aux parcelles bio) ou preuve que les parcelles encore non biologiques sont traitées par des tiers ou que les produits sont stockés par des tiers;</li> <li>– plans des parcelles comprenant les indications suivantes: culture, variété, méthode de culture, surface, exposition, direction des vents principaux;</li> <li>– technique de production et utilisation des intrants;</li> <li>– commercialisation et déclaration prévues.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'entreprise doit entièrement respecter le Cahier des charges de Bio Suisse après cinq années au maximum.</li> <li>■ Les parcelles qui ne sont pas encore cultivées en bio doivent respecter les conditions individuelles spécifiquement dictées par la CLA pour la protection des plantes et la fertilisation. Il faut respecter le principe «le plus biologique possible, le plus vite possible». Le désherbage doit toujours respecter le Cahier des charges de Bio Suisse.</li> <li>■ Au moins une partie de la culture concernée doit être mise en reconversion dès la première année.</li> <li>■ L'évolution de la conduite de la culture concernée doit aussi être planifiée au-delà de la fin de la reconversion par étapes.</li> <li>■ Les surfaces qui ne sont pas encore en reconversion doivent être cultivées en respectant au minimum les directives PER.</li> <li>■ Le chef d'exploitation est responsable d'empêcher toute dérive des traitements provenant de ses surfaces qui ne sont pas encore cultivées en bio. La CLA ou l'organisme de certification peuvent ordonner des analyses de résidus.</li> <li>■ La CLA définit spécifiquement pour l'exploitation concernée des conditions en matière de protection des plantes et de fumure.</li> <li>■ Sauf en viticulture, les seuls produits qui peuvent être vendus avec le Bourgeon de reconversion sont ceux que leur apparence permet de différencier nettement et simplement des mêmes produits non bio. En viticulture, sous réserve de pouvoir établir une traçabilité sans failles des flux des marchandises, les produits provenant du même cépage peuvent être certifiés et commercialisés de manière différente.</li> </ul>
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les exploitations en reconversion par étapes seront contrôlées au minimum deux fois par année.</li> <li>■ Toutes les surfaces, unités de stockage etc. qui ne sont pas encore en bio doivent aussi être contrôlées. La déclaration de tous les produits vendus et de tous les lieux de vente doit être présentée de manière claire et compréhensible lors du contrôle bio. La CLA ou l'organisme de contrôle peut exiger des analyses de résidus.</li> <li>■ Il faut consigner par écrit, en détail et sans omission les opérations agricoles (engrais, produits phytosanitaires, etc.), les rendements et les acheteurs. Cela concerne toutes les surfaces, qu'elles soient cultivées en bio ou non.</li> </ul>

<b>Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si</b>	Voir Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.3 «Reconversion par étapes».		
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	31 août (= délai d'annonce des nouvelles reconversions pour le contrôle de l'année suivante). Tous les documents doivent être fournis jusqu'à cette date.		
<b>Domaine de validité</b>	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les surfaces et produits mentionnés dans la demande.		
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle.		
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.		
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.		
<b>Taxes</b>	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.		
<b>Adresser la demande à</b>	Office fédéral de l'agriculture Section promotion de la qualité et des ventes Mattenhofstrasse 5 3003 Berne	et	Bio Suisse CLA Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	L'OFAG.	et	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de recours du Département fédéral de l'économie (REKO/EVD), 3202 Frauenkappelen	et	La Commission de la qualité de Bio Suisse.

## 2.4 Commercialisation parallèle de produits bio et non bio de cultures annuelles provenant de nouvelles parcelles

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1 «Reconversion à l'agri- culture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles» et chap. 1.4 «Nouvelles parcelles», la culture et la commercialisation parallèles de produits de cultures annuelles sont possibles si elles sont autorisées par la CLA.
<b>Définitions</b>	Commercialisation parallèle = commercialisation simultanée des mêmes produits dont les surfaces de production ont un statut de reconnaissance différent (Bourgeon de reconversion et Bourgeon). Seuls les produits que leur apparence permet de différencier simplement et nettement des produits vendus en même temps avec le Bourgeon de reconversion peuvent être vendus avec le Bourgeon sans autorisation exceptionnelle. Certains produits en apparence identiques peuvent être certifiés et commercialisés de manière différente à condition qu'il soit possible d'établir une traçabilité sans faille de flux de marchandises. Mais cela nécessite une autorisation exceptionnelle.
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il s'agit d'une culture annuelle dont le produit récolté n'est extérieurement pas clairement différenciable.</li> <li>■ La production parallèle est consécutive à l'achat ou à la location d'une ou de plusieurs nouvelle(s) parcelle(s) (qui n'étai(en)t pas encore cultivée(s) en bio).</li> <li>■ La séparation des flux de marchandises doit être garantie et démontrée.</li> </ul>
<b>L'autorisation exceptionnelle n'est pas donnée dans les cas suivants:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La ou les nouvelle-s parcelle-s proviennent d'un échange de surfaces avec un producteur non biologique (une autre surface est en même temps remise à un producteur non biologique).</li> <li>■ La demande est transmise après la commercialisation des produits Bourgeon.</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Données d'exploitation: surface agricole utile avant et après la reprise de la ou des nouvelles parcelles, indication de la totalité de la surface nouvellement en reconversion.</li> <li>■ Plan des parcelles avec indication du statut des surfaces (Bourgeon, reconversion).</li> <li>■ Indication concernant la culture en production parallèle: variété, taille de la surface Bourgeon et de la surface en reconversion.</li> <li>■ Documentation détaillée sur l'ensemble des flux de marchandises. La traçabilité doit être garantie en permanence.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	Le dossier de demande, l'autorisation exceptionnelle et les preuves de commercialisation.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Il faut être en possession de l'autorisation exceptionnelle avant la commercialisation.
<b>Domaine de validité</b>	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les produits mentionnés dans la demande.
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle; Il faut faire une nouvelle demande s'il y a de nouveau une production parallèle d'une culture lors de la deuxième année de reconversion.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.
<b>Taxes</b>	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
<b>Adresser la demande à</b>	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de la qualité de Bio Suisse.

## 2.5 Production de champignons comestibles

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 3 «Directives spécifiques pour la production végétale» et chap. 3.4 «Champignons comestibles», la CLA peut octroyer les autorisations exceptionnelles suivantes: période de reconversion raccourcie, fumier non bio dans le substrat, imputation du fumier de cheval non bio à la proportion de produits bio dans le substrat.	
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	Peut être fixé de cas en cas par la CLA.	
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation;</li> <li>■ La situation concrète doit être minutieusement décrite dans la demande.</li> </ul>	
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'exploitation ne produit plus de champignons non biologiques.</li> <li>■ L'exploitation doit avoir été contrôlée et reconnue avant la première commercialisation bio.</li> <li>■ Conditions spécifiques à l'exploitation selon la situation.</li> </ul>	
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	L'autorisation de la CLA et de l'OFAG.	
<b>Taxes</b>	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.	
<b>Adresser la demande à</b>	Office fédéral de l'agriculture Section Promotion de la qualité et des ventes Mattenhofstrasse 5 3003 Berne	Bio Suisse CLA Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	La CLA et l'OFAG.	
<b>Instance de recours</b>	La Commission de la qualité de Bio Suisse.	

## 2.6 Efficience énergétique

Autorisation exceptionnelle pour chauffer les serres insuffisamment isolées pour la production de plantes d'ornement

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 2 «Directives générales pour la production végétale», art. 2.7.5, les producteurs de plantes d'ornement peuvent obtenir une autorisation exceptionnelle pour chauffer les serres qui ne remplissent pas les conditions définies à l'art. 2.7.2 à 10 °C au maximum aussi après le 1.1.2015.
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il s'agit de serres qui servent uniquement à la production de plantes d'ornement.</li> <li>■ Le coefficient K exigé ne peut pas être obtenu par de simples mesures architecturales (p. ex. en tapissant les parois de feuilles alvéolées).</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio;</li> <li>■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation;</li> <li>■ Durée d'utilisation restante prévue;</li> <li>■ Température maximale de chauffage et période de chauffage.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	Le dossier de demande et l'autorisation exceptionnelle.
<b>Délai pour la demande</b>	Aucun délai, il n'est possible de commencer à chauffer qu'une fois l'autorisation exceptionnelle octroyée.
<b>Domaine de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle.
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.
<b>Taxes</b>	CHF 50.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
<b>Adresser la demande à</b>	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de la qualité de Bio Suisse.

## 3 Production animale

### 3.1 Achat d'aliments fourragers non bio

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4 «Directives générales pour la production animale» et l'art. 16a de l'OBio, l'organisme de certification peut, avec l'accord de l'OFAG et en cas de pertes de récoltes de fourrages, et cela en particulier en cas de conditions météorologiques inhabituelles, octroyer pour une période limitée aux éleveurs directement concernés d'une certaine région la possibilité d'utiliser davantage de fourrages grossiers non bio.
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	(Au moins une condition doit être remplie) <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pertes de récoltes à cause de conditions météorologiques inhabituelles (p. ex. sécheresse ou pluies persistantes);</li> <li>■ Pertes de récoltes à cause de catastrophes (p. ex. inondations, grêle, avalanches, glissements de terrains);</li> <li>■ Pertes de récoltes à cause de ravageurs (p. ex. campagnols, vers blancs);</li> <li>■ Destruction des réserves de fourrages par un incendie ou un autre événement.</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation;</li> <li>■ Formulaire de demande complètement rempli;</li> <li>■ Attestation du caractère exceptionnel de la situation par le responsable de la culture des champs ou par la vulgarisation bio de la région.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Imprimé de la Bourse Bio comme preuve de l'absence de fourrages biologiques disponibles.</li> <li>■ Les fourrages non disponibles en bio ne peuvent être remplacés que par des fourrages de la même catégorie, voir la définition dans le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.2.3. Aliments fourragers extérieurs.</li> <li>■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.</li> </ul>
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	L'autorisation exceptionnelle et la preuve d'achat (cf. conditions) doivent être présentées lors du contrôle bio.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Aucun. Les fourrages non bio supplémentaires ne peuvent être achetés qu'après réception de l'autorisation.
<b>Domaine de validité</b>	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les genres et quantités de fourrages mentionnés dans la demande.
<b>Période de validité</b>	L'autorisation exceptionnelle est généralement valable jusqu'à la fin (30 avril) de l'actuelle ou de la prochaine période d'affouragement hivernal.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.
<b>Taxes</b>	Selon le tarif de l'organisme de certification.
<b>Adresser la demande à</b>	Organisme de certification de l'exploitation
<b>Qui est compétent?</b>	L'organisme de certification.
<b>Instance de recours</b>	L'instance de recours de l'organisme de certification.



## 3.2 Reproduction assistée

### Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4 «Directives générales pour la production animale» et l'art. 16c de l'OBio, toutes les formes de reproduction assistée sont interdites sauf l'insémination artificielle. Pour assurer la conservation de races menacées d'extinction, l'organisme de certification peut octroyer des autorisations exceptionnelles en particulier pour des transplantations d'embryons.
<b>Définitions</b>	Reproduction assistée = p. ex. transplantations d'embryons, spermasexing, insémination artificielle (IA). L'IA est généralement autorisée en agriculture biologique.
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> <li>■ La race est considérée comme menacée d'extinction par «Pro Specie Rara».</li> <li>■ Il est prouvé que cette race ne peut être conservée qu'en recourant à des formes de reproduction normalement interdites en agriculture biologique.</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation;</li> <li>■ Formulaire de demande complètement rempli;</li> <li>■ Attestation de «Pro Specie Rara» du fait que la race est menacée d'extinction.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Ni les animaux produits à l'aide de formes de reproduction normalement interdites en agriculture biologique ni leurs produits ne peuvent être commercialisés en faisant référence à l'agriculture biologique.</li> <li>■ Les animaux de la deuxième génération peuvent être commercialisés en bio de même que leurs produits.</li> <li>■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.</li> </ul>
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	La commercialisation non biologique des bêtes concernées et de leurs produits doit être prouvée lors du contrôle bio.
<b>Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants</b>	Pour l'insémination artificielle.
<b>Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si</b>	La race n'est pas considérée comme menacée d'extinction.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Aucun. L'intervention ne peut être effectuée qu'après réception de l'autorisation.
<b>Domaine de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle.
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant les deux années qui suivent l'élimination de la dernière bête concernée.
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.
<b>Taxes:</b>	Selon le tarif de l'organisme de certification.
<b>Adresser la demande à</b>	Organisme de certification de l'exploitation.
<b>Qui est compétent?</b>	L'organisme de certification.
<b>Instance de recours</b>	L'instance de recours de l'organisme de certification.

### 3.3 Achats d'animaux non bio

Autorisation exceptionnelle (Voir aussi les demandes séparées pour les poissons et les abeilles)

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4 «Directives générales pour la production animale» et l'art. 16f de l'OBio, les bêtes achetées doivent en principe provenir de fermes biologiques certifiées. Sur demande, il est possible d'autoriser l'achat d'au maximum 40% de bêtes non bio. Les 40% se calculent par rapport à l'effectif final après les achats (les 10% resp. 20% de femelles nullipares sont inclus dans ces 40%, ils ne peuvent pas être achetés en plus).
<b>Définition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Changement de race = passer p. ex. de la Brown Swiss à la Race Brune d'origine. Attention: p. ex., le passage de la Red Holstein à la Holstein n'est pas considéré comme un changement de race.</li> <li>■ Extension importante du troupeau = augmentation de plus de 20% de l'effectif moyen des deux dernières années.</li> </ul>
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	(Au moins une condition doit être remplie) <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Extension importante du troupeau;</li> <li>■ Changement de race;</li> <li>■ Développement d'une nouvelle branche de production animale;</li> <li>■ Risque que l'agriculture perde une certaine race;</li> <li>■ Pour un veau de remplacement pour une vache mère ou nourrice, une annonce à l'organisme de certification suffit.</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation;</li> <li>■ Formulaire de demande complètement rempli;</li> <li>■ Preuve que la race figure sur la liste de ProSpecieRara;</li> <li>■ Extrait de la Bourse Bio Suisse, ou attestation qu'une annonce a été mise dans la Bourse Bio Suisse ou au moins dans un journal, ou attestations négatives écrites d'au moins deux sociétés commerciales.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les bêtes non bio achetées ne doivent pas provenir de transplantations d'embryons.</li> <li>■ Les délais d'attente doivent être respectés (pendant ces périodes, les produits des bêtes non bio en question ne peuvent être vendus ni avec le Bourgeon ni avec le Bourgeon de reconversion): <ul style="list-style-type: none"> <li>– 12 mois pour les équidés et les bovins destinés à la production de viande;</li> <li>– 6 mois pour les petits ruminants;</li> <li>– 6 mois pour les porcins;</li> <li>– 6 mois pour les animaux produisant du lait;</li> <li>– 56 jours pour les volailles de chair installées avant l'âge de trois jours;</li> <li>– 6 semaines pour les volailles de ponte.</li> </ul> </li> <li>■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.</li> <li>■ Extrait de la Bourse Bio Suisse, ou attestation qu'une annonce a été mise dans la Bourse Bio Suisse ou au moins dans un journal, ou attestations négatives écrites d'au moins deux sociétés commerciales.</li> </ul>
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	Les attestations de non-disponibilité doivent être présentées lors du contrôle bio.
<b>Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En cas de contrat d'élevage avec une exploitation non bio: les bêtes ne sont pas considérées comme bio et doivent obligatoirement retourner dans leur exploitation d'origine;</li> <li>■ Pour les achats de reproducteurs mâles non bio;</li> <li>■ Pour les animaux d'agrément et pour les bêtes achetées pour l'autoapprovisionnement (les produits ne doivent pas être commercialisés);</li> <li>■ Pour l'achat d'un veau non bio de remplacement pour une vache mère ou nourrice une annonce à l'organisme de certification suffit. Le veau mort-né ou mourant doit être annoncé à la BDTA. Le document d'accompagnement du veau de remplacement doit être présenté lors du contrôle bio.</li> </ul>
<b>Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si</b>	La non-disponibilité de bêtes écornées ne suffit pas pour octroyer une autorisation exceptionnelle.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Aucun.
<b>Domaine de validité</b>	L'autorisation de l'organisme de certification est valable seulement pour le cas concret pour lequel la demande a été établie.
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais généralement au maximum jusqu'à la fin de l'année civile en cours.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.

<b>Taxes</b>	Selon le tarif de l'organisme de certification.
<b>Adresser la demande à</b>	Organisme de certification de l'exploitation.
<b>Qui est compétent?</b>	L'organisme de certification.
<b>Instance de recours</b>	L'instance de recours de l'organisme de certification.

### 3.4 Statut des produits en cas de rotations des droits de pâturage

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4 «Directives générales pour la production animale», c'est la CLA qui détermine le statut des produits en cas de rotation des droits de pâturage.
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Description de la situation;</li><li>■ Liste des produits.</li></ul>
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	Autorisation exceptionnelle.
<b>Délai pour le dépôt des demandes:</b>	1 <sup>er</sup> mai.
<b>Période de validité</b>	2 ans.
<b>Adresser la demande à</b>	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de la qualité de Bio Suisse.

### 3.5 Reconversion par étapes en production animale

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1 «Reconversion à l'agriculture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles» et l'art. 9 de l'OBio, la CLA et l'OFAG peuvent autoriser une reconversion par étapes si la reconversion immédiate de toutes les catégories animales n'est pas envisageable. Délais d'attente selon le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, art. 4.4.3 et art. 16f de l'OBio.
<b>Remarques</b>	Se référer aussi au Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.3 «Reconversion par étapes».
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	(Toutes les conditions doivent être remplies) <ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'effectif de chacune des catégories animales pour la reconversion desquelles un producteur veut prolonger le délai de reconversion doit être d'au moins 1 UGB.</li> <li>■ Les autorisations exceptionnelles ne sont délivrées que pour l'affouragement et l'achat des animaux.</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation.</li> <li>■ Plan de reconversion contenant les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>– production animale actuelle et production animale pendant la reconversion (espèces animales, nombre de places, systèmes de stabulations, affouragement, stockage des fourrages, canaux de commercialisation, etc.);</li> <li>– garantie de la séparation des diverses qualités de fourrages;</li> <li>– échéancier (quelles catégories animales sont reconverties à quel moment);</li> <li>– attestation d'exploitation conforme à l'Ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et au Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.1 «Principe de la globalité» (p. ex. copie de la décision d'octroi des paiements directs ou document équivalent).</li> </ul> </li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les exigences en matière de conditions d'élevage, de sélection animale et de médecine vétérinaire doivent être entièrement respectées pour toutes les catégories animales dès le début de la reconversion par étapes.</li> <li>■ La production parallèle d'animaux de la même catégorie animale est possible à partir du moment où la ferme utilise exclusivement des aliments fourragers labellisés Bourgeon intrants. Condition: Le chef d'exploitation doit exiger que son organisme de contrôle fasse un contrôle sur place à ce moment-là pour vérifier qu'il n'y a plus que des aliments fourragers biologiques dans la ferme.</li> <li>■ Les aliments fourragers non bio doivent être exempts d'OGM.</li> <li>■ Le début de la reconversion doit être fixé de manière à ce que tous les délais d'attente soient écoulés au plus tard le 31 décembre de la troisième année de reconversion. Le Cahier des charges doit être entièrement respecté (y. c. affouragement et achats d'animaux) pendant les délais d'attente. Après l'écoulement des délais d'attente, les produits animaux peuvent être vendus soit avec le Bourgeon soit avec le Bourgeon de reconversion (en fonction du statut global de la ferme).</li> <li>■ Conditions spécifiques pour l'exploitation.</li> </ul>
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les mêmes registres doivent être remplis de manière aussi détaillée pour la production animale non bio que pour la production animale bio.</li> <li>■ La déclaration de tous les produits vendus et de tous les lieux de vente doit être clairement présentée lors du contrôle bio.</li> <li>■ La reconnaissance comme entreprise agricole en reconversion ne sera faite que sur la base du premier rapport de contrôle de l'organisme de certification. Les exploitations en reconversion par étapes seront contrôlées au minimum deux fois par année. Les catégories animales pas encore biologiques, les unités de stockage etc. doivent aussi être contrôlées.</li> </ul>
<b>Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si</b>	Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée pour la reconversion par étapes de ruminants ou de chevaux.

<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	31 août (= délai d'annonce des reconversions pour le contrôle de l'année suivante). Tous les documents doivent être fournis jusqu'à cette date.		
<b>Domaine de validité</b>	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les catégories animales mentionnées dans la demande.		
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais au maximum 3 ans.		
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.		
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.		
<b>Taxes</b>	Taxe de Bio Suisse: CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.		
<b>Adresser la demande à</b>	Office fédéral de l'agriculture Section promotion de la qualité et des ventes Mattenhofstrasse 5 3003 Berne	et	Bio Suisse CLA Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	L'OFAG.	et	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de recours du Département fédéral de l'économie (REKO/EVD), 3202 Frauenkappelen	et	La Commission de la qualité de Bio Suisse.

## 3.6 Piscicultures

### Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 5 «Directives spécifiques pour la production animale»
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	Est fixé de cas en cas par l'organisme de certification.
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	La situation concrète doit être minutieusement décrite dans la demande.
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	Déterminé de cas en cas par la CLA.
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	Déterminé de cas en cas par la CLA.
<b>Taxes</b>	Selon les tarifs de l'organisme de certification.
<b>Adresser la demande à</b>	L'organisme de certification de l'exploitation.
<b>Qui est compétent?</b>	L'organisme de certification.
<b>Instance de recours</b>	L'instance de recours de l'organisme de certification.

### 3.7 Halles avicoles: Distances de séparation entre plusieurs unités

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 5 «Directives spécifiques pour la production animale», chap. 5.5 «Aviculture», il est possible de délivrer des autorisations exceptionnelles pour des halles avicoles distantes de moins de 20 m et/ou dont les bâtiments ne sont pas séparés.
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les halles ne doivent pas donner l'impression d'être des élevages industriels;</li> <li>■ Dépenses exagérées, économiquement insupportables;</li> <li>■ Des modifications architecturales très importantes seraient nécessaires.</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation;</li> <li>■ Description de la situation;</li> <li>■ Plans à l'échelle des bâtiments.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	Déterminé de cas en cas par la CLA.
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	Autorisation exceptionnelle.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Le cas échéant, la demande doit être reçue avant le début de la construction ou de la transformation des bâtiments.
<b>Domaine de validité</b>	Unités de production avicole.
<b>Période de validité</b>	Durée d'utilisation du bâtiment autorisé.
<b>Taxes</b>	CHF 100.–. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
<b>Adresser la demande à</b>	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de la qualité de Bio Suisse.



### 3.8 Accueil de bétail laitier non bio sur un alpage Bourgeon

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 4 «Directives générales pour la production animale»
<b>Définitions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Toutes les bêtes produisant du lait qui font partie d'une exploitation d'estivage Bourgeon doivent avoir le statut bio pour que les produits laitiers puissent être commercialisés avec le Bourgeon.</li> <li>■ Si des bêtes laitières non biologiques doivent aussi être estivées dans une exploitation d'estivage Bourgeon, la CLA peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour la commercialisation avec le Bourgeon.</li> </ul>
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'ensemble de l'alpage doit être exploité selon le Cahier des charges Bourgeon;</li> <li>■ Il faut marquer soit les vaches bio soit les vaches conventionnelles p. ex. au collier, avec une jambière, au marker etc. afin que chaque bête puisse être clairement identifiée en tout temps.</li> <li>■ Il faut soit disposer de deux installations de traite séparées soit toutes les vaches Bourgeon sont traitées les premières.</li> <li>■ La mise en valeur du lait doit être clairement retraçable à l'aide des décomptes de livraison du lait, toutes les données du contrôle laitier, etc.</li> <li>■ Si une des deux qualités de lait (lait Bourgeon ou lait non Bourgeon) n'est pas livrée, c'est-à-dire que p. ex. le lait non Bourgeon est transformé en fromage sur place et que le lait Bourgeon est livré comme lait de consommation, il est nécessaire de le spécifier dans la demande d'autorisation exceptionnelle à la CLA.</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation</li> <li>■ Description de la situation et explications sur la manière de respecter les critères énumérés ci-dessus.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	La CLA peut fixer des conditions individuelles.
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	Autorisation exceptionnelle de la CLA.
<b>Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants</b>	Commercialisation sans le Bourgeon.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Deux mois avant la montée à l'alpage.
<b>Période de validité</b>	5 ans si la situation reste inchangée.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
<b>Taxes</b>	CHF 100.–. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
<b>Adresser la demande à</b>	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de la qualité de Bio Suisse.

### 3.9 Achats de colonies d'abeilles non biologiques

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 5 «Directives spécifiques pour la production animale». En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, l'organisme de certification peut autoriser l'achat de colonies non biologiques.
<b>Définitions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ On entend par colonie d'abeilles une unité formée par les abeilles, la reine, les rayons, le couvain et l'aliment.</li> <li>■ On entend par essaim ou essaim artificiel une unité formée par des abeilles et une reine, sans rayons, couvain ni aliment.</li> </ul>
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	Un apiculteur ne peut acheter des colonies non bio que s'il n'y a pas de colonies bio à disposition.
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation;</li> <li>■ Cause probable de la mortalité;</li> <li>■ Nombre de colonies détruites;</li> <li>■ Nombre de colonies non biologiques à acquérir.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Colonies: 1 année de délai de reconversion. Pendant ce temps, les colonies doivent être installées sur de la cire exempte de résidus.</li> <li>■ Essaims et essaims artificiels: Pas de délai de reconversion. Les essaims doivent être installés sur des rayons ou des cires gaufrées biologiques.</li> </ul>
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	Autorisation exceptionnelle de l'organisme de certification.
<b>Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants</b>	Pour assurer le renouvellement de l'effectif, 10% par an de reines et d'essaims peuvent être achetés à condition d'être placés sur des rayons ou des cires gaufrées biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Les demandes doivent être reçues et validées avant l'achat.
<b>Période de validité</b>	1 an.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	3 ans.
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.
<b>Taxes</b>	Selon le tarif de l'organisme de certification.
<b>Adresser la demande à</b>	Organisme de certification du producteur.
<b>Qui est compétent?</b>	L'Organisme de certification.
<b>Instance de recours</b>	Commission de recours de l'organisme de certification.

### 3.10 Achats de poussins non bio

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 5 «Directives spécifiques pour la production animale». Les poussins Bourgeon doivent en principe provenir de couvoirs certifiés Bourgeon. Si les couvoirs Bourgeon ne sont pas en mesure de fournir des poussins de qualité équivalente, il est possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle de la CLA pour l'installation de poussins de lignées hybrides d'engraissement ou de ponte provenant de couvoirs non bio.
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	Il n'y a pas de poussins équivalents de qualité Bourgeon.
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation;</li> <li>■ Attestation de deux couvoirs qu'ils ne peuvent pas fournir des poussins Bourgeon;</li> <li>■ Nombre de poussins non biologiques qui doivent être achetés.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	Une taxe incitative peut être prélevée sur les achats de poussins non bio pour compenser l'avantage financier par rapport aux poussins Bourgeon. Une fois les frais administratifs déduits, les revenus de ces taxes incitatives profiteront à l'aviiculture Bourgeon soit par des mesures de prospection des marchés ou de marketing, soit par des mandats de recherches spécifiques.
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	Autorisation exceptionnelle de la CLA.
<b>Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants</b>	Lignées non hybrides: s'il n'y a pas assez de poussins provenant d'élevages bio, il est possible d'acheter des poussins non bio pour constituer un nouveau troupeau pour autant qu'ils soient installés au plus tard à l'âge de trois jours.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Les demandes doivent être déposées et acceptées avant l'achat.
<b>Période de validité</b>	Valable seulement pour l'achat décrit dans la demande.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	3 ans.
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.
<b>Taxes</b>	CHF 100.–. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
<b>Adresser la demande à</b>	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de la qualité de Bio Suisse.

## 4 Fertilisation

### 4.1 Déshydratation (dessiccation) des engrais de ferme

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 2 «Directives générales pour la production végétale», les engrais de ferme séchés sont interdits à cause de la grande quantité d'énergie consommée par le séchage. Si les engrais de ferme sont séchés à l'aide d'énergies renouvelables ou de chaleur récupérée ou en économisant l'énergie (procédés de séparation à froid), l'organisme de certification peut autoriser des exceptions sur demande.
<b>Remarques</b>	Aucune autorisation exceptionnelle n'est prévue pour des distances supérieures.
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	(Au moins une condition doit être remplie) <ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'engrais de ferme est déshydraté à l'aide d'une énergie renouvelable (p. ex. énergie solaire).</li> <li>■ L'engrais de ferme est déshydraté à l'aide de chaleur récupérée d'un processus de production.</li> <li>■ L'engrais de ferme est déshydraté par une séparation à froid.</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation;</li> <li>■ Description détaillée du processus de séchage ou de séparation ainsi que du genre d'énergie utilisée;</li> <li>■ Justification de la nécessité de déshydrater ou de séparer les engrais de ferme.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La récupération de chaleur doit provenir d'un processus de production écologiquement judicieux.</li> <li>■ Conditions spécifiques pour chaque entreprise.</li> </ul>
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	L'autorisation exceptionnelle doit toujours être présentée lors du contrôle bio.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Pas de délai. Les engrais de ferme concernés ne peuvent être soit repris soit traités et livrés qu'après réception de l'autorisation exceptionnelle.
<b>Domaine de validité</b>	L'autorisation exceptionnelle est valable exclusivement pour les sortes d'engrais de ferme mentionnées dans la demande.
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle, mais au maximum pendant trois ans.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.
<b>Taxes</b>	Selon le tarif de l'organisme de certification.
<b>Adresser la demande à</b>	Organisme de certification de l'exploitation.
<b>Qui est compétent?</b>	L'organisme de certification.
<b>Instance de recours</b>	L'instance de recours de l'organisme de certification.

## 4.2 Plus de 50% d'engrais de fermes non biologiques

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 2 «Directives générales pour la production végétale». «Lorsqu'il n'est pas possible de couvrir ses besoins avec ses propres engrais de ferme et avec ceux qui proviennent d'autres fermes biologiques, les besoins en azote et en phosphore qui ressortent d'un Suisse-Bilanz peuvent être couverts au maximum à 50% par des engrais de ferme provenant d'exploitations non bio. Pour les domaines situés dans des régions qui manquent d'engrais de ferme bio disponibles, la CLA peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour la reprise d'une plus grande quantité d'engrais de ferme provenant d'exploitations non biologiques. Cette autorisation exceptionnelle permet de compléter ses propres engrais de ferme avec des engrais de ferme non biologiques jusqu'à concurrence du 80% des besoins en azote ou en phosphore.»
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	Toutes les conditions suivantes doivent être remplies: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les exploitations bio doivent prouver qu'elles se trouvent dans une région où il n'y a pas assez d'engrais de fermes biologiques (en tenant compte des distances maximales de transport);</li> <li>■ les exploitations non biologiques qui fournissent des engrais de ferme doivent pouvoir prouver qu'elles remplissent les critères de qualité définis par Bio Suisse (liste exhaustive des labels autorisés, cf. dispositions d'application de la CLA).</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	Une demande écrite comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation;</li> <li>■ Une description de la situation des engrais de ferme dans la région;</li> <li>■ Un plan de rotation des cultures;</li> <li>■ Un Suisse-Bilanz pour l'année concernée;</li> <li>■ Une analyse de terre valable.</li> <li>■ Une analyse est exigée pour chaque parcelle (unité d'exploitation) de plus de 30 ares (sauf les surfaces avec interdiction de fertilisation, pâturages permanents et prairies peu intensives).</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	Il faut prendre des mesures alternatives pour diminuer le manque d'éléments nutritifs de l'exploitation (modifier la rotation des cultures, engrais vert, mesures pour maintenir à long terme la fertilité du sol et pour surveiller sa teneur en humus, etc.).
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	La réponse positive de la CLA.
<b>Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si</b>	Des engrais de fermes biologiques correspondant aux critères définis dans le règlement «Fertilisation» sont disponibles.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Fin de l'année civile précédant l'utilisation.
<b>Période de validité</b>	3 ans, puis renouvelable sur demande.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	5 ans.
<b>Taxes</b>	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
<b>Adresser la demande à</b>	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de la qualité de Bio Suisse.

### 4.3 Cession de plus de 50% des engrais de ferme à cause des modifications des DBF-GCH 09

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 2 «Directives générales pour la production végétale».
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	La CLA n'octroie une autorisation exceptionnelle que si la ferme doit céder plus de 50% de ses engrais de ferme à cause des modifications des normes DBF-GCH et si aucun changement important n'est survenu dans la ferme (location de terres, augmentation des effectifs animaux etc.).
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	Une demande écrite contenant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation;</li> <li>■ Le Suisse-Bilanz basé sur les normes DBF-GCH 01 (ancien calcul);</li> <li>■ Le Suisse-Bilanz basé sur les normes DBF-GCH 09 (nouveau calcul).</li> </ul>
<b>Quelles conditions sont-elles imposées?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La CLA n'octroie une autorisation exceptionnelle que si, à cause des modifications des normes DBF-GCH, la ferme doit céder plus de 50% de ses engrais de ferme pour avoir un Suisse-Bilanz équilibré, et si aucun changement important n'est survenu dans la ferme (location de terres, augmentation des effectifs animaux etc.).</li> <li>■ Si des changements structurels sont effectués dans la ferme, ils doivent être annoncés à la CLA.</li> </ul>
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	L'autorisation exceptionnelle de la CLA.
<b>Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants</b>	S'il y a eu un changement dans la ferme (p. ex. augmentation des effectifs animaux, pertes de terrains etc.).
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	Au plus tard lorsque le contrôle constate que plus de 50% des engrais de ferme doivent être cédés.
<b>Période de validité</b>	Jusqu'à ce que quelque chose change dans la ferme (p. ex. augmentation des effectifs animaux, pertes de terrains etc.).
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Jusqu'à ce que la ferme cède de nouveau au maximum 50% de ses engrais de ferme.
<b>Taxes</b>	Aucune. Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé.
<b>Adresser la demande à</b>	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de la qualité de Bio Suisse.

## 5 Divers

### 5.1 Collaboration entre plusieurs entreprises agricoles

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1 «Reconversion à l'agriculture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles», «toutes les autres formes de collaboration entre entreprises agricoles Bourgeon et non bio doivent être annoncées pour examen et approbation au début de l'année de contrôle à l'organisme de certification».
<b>Définitions</b>	Autres formes de collaboration = toutes les formes de collaboration entre des entreprises agricoles bio et non bio qui ne sont ni des CEx ni des CBEx: CEx = Communauté d'exploitations; CBEx = Communauté de branches d'exploitation.
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	(Toutes les conditions doivent être remplies.) <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Il s'agit d'une collaboration avec une entreprise agricole non bio.</li> <li>■ Il ne s'agit ni d'une CEx ni d'une CBEx.</li> <li>■ La collaboration concerne la rotation des cultures, la production animale ou les échanges d'éléments nutritifs.</li> </ul>
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Lettre de demande motivée contenant les données nécessaires sur l'exploitation.</li> <li>■ Projet de convention écrite entre les deux entreprises.</li> </ul>
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	Conditions spécifiques pour chaque entreprise.
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	Le respect des conditions doit être prouvé lors du contrôle.
<b>Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si</b>	D'une manière générale, les CEx et les CBEx avec des entreprises non bio sont interdites. Chaque ferme bio doit remplir les conditions PER pour elle-même. Une ferme bio peut en outre remplir les compensation écologiques pour une exploitation PER dans le cadre d'une communauté PER.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	31 décembre.
<b>Domaine de validité</b>	Selon autorisation exceptionnelle.
<b>Période de validité</b>	Selon autorisation exceptionnelle, mais au maximum 5 ans.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	Pendant deux ans après la fin de la période de validité.
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.
<b>Taxes</b>	Selon le tarif de l'organisme de certification.
<b>Adresser la demande à</b>	Organisme de certification de l'exploitation.
<b>Qui est compétent?</b>	L'organisme de certification.
<b>Instance de recours</b>	L'instance de recours de l'organisme de certification.

## 5.2 Divisions d'exploitations

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	D'après le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1 «Reconversion à l'agriculture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles», les divisions d'exploitations et la reconnaissance d'unités de production doivent être préalablement autorisées par la CLA.		
<b>Définitions</b>	Division d'une exploitation existante en une exploitation Bourgeon et une exploitation non Bourgeon ou séparation d'une exploitation Bourgeon d'une exploitation non Bourgeon.		
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En cas de division d'exploitation, la globalité de l'exploitation doit être clairement définie au début de la reconversion en définissant par écrit l'attribution des bâtiments, de l'inventaire et de la main-d'œuvre. Les modifications postérieures entre les exploitations concernées ne seront possibles qu'après un délai d'attente de 5 ans, sauf dans le cas où l'exploitation non biologique serait reconvertie à l'agriculture biologique selon le Cahier des charges de Bio Suisse.</li> <li>■ Les unités de production doivent être reconnues par les autorités cantonales.</li> </ul>		
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation;</li> <li>■ Plans détaillés de toutes les parties des exploitations;</li> <li>■ Concept de garantie de la séparation;</li> <li>■ Attestation cantonale de reconnaissance des unités de production.</li> </ul>		
<b>Quelles conditions peuvent-elles être imposées?</b>	La CLA peut déterminer des conditions individuelles.		
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	L'autorisation de la CLA.		
<b>Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants</b>	Si les exploitations séparées sont des exploitations bio (respectant au minimum l'Ordonnance bio).		
<b>Aucune autorisation exceptionnelle ne sera délivrée si</b>	Voir le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1.1 «Principe de la globalité (définition des exploitations Bourgeon)».		
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	31 août.		
<b>Domaine de validité</b>	Selon l'autorisation de la demande.		
<b>Période de validité</b>	1 année.		
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	5 ans.		
<b>Taxes</b>	CHF 100.-; si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.		
<b>Adresser la demande à</b>	Office fédéral de l'agriculture Section promotion de la qualité et des ventes Mattenhofstrasse 5 3003 Berne	et	Bio Suisse CLA Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	l'OFAG	et	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de recours du Département fédéral de l'économie (REKO/EVD), 3202 Frauenkappelen	et	La Commission de la qualité de Bio Suisse.



### 5.3 Lutte contre les ravageurs (rongeurs et autres ravageurs des stocks)

Autorisation exceptionnelle

<b>Base légale</b>	Cahier des charges de Bio Suisse, Partie II, chap. 1 «Reconversion à l'agriculture biologique et principe de la globalité des entreprises agricoles».
<b>Quelles conditions doivent-elles être remplies?</b>	Il faut avoir essayé au moins une méthode de lutte autorisée avant de déposer une demande d'autorisation exceptionnelle pour une méthode de lutte non biologique.
<b>Quels documents faut-il fournir?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Numéro d'exploitation bio, données d'exploitation;</li> <li>■ Description de ce qui a déjà été entrepris.</li> </ul>
<b>Quelles conditions sont-elles imposées?</b>	Il faut contacter une entreprise de désinfestation reconnue par Bio Suisse. La lutte contre les rongeurs et autres ravageurs des stocks doit être menée conformément aux recommandations de ladite entreprise de désinfestation.
<b>Que faut-il montrer lors du contrôle bio?</b>	L'autorisation exceptionnelle de la CLA.
<b>Aucune autorisation exceptionnelle n'est nécessaire dans les cas suivants</b>	Si les intrants utilisés figurent dans la Liste des intrants.
<b>Délai pour le dépôt des demandes</b>	La demande doit être déposée avant l'utilisation du produit antiparasitaire.
<b>Période de validité</b>	Selon l'autorisation exceptionnelle.
<b>Pendant combien de temps l'autorisation doit-elle être conservée?</b>	2 ans.
<b>Y a-t-il des dispositions transitoires?</b>	Aucune.
<b>Taxes</b>	Si le traitement de la demande occasionne une quantité de travail anormalement élevée, ce travail sera facturé en plus.
<b>Adresser la demande à</b>	Bio Suisse CLA (Commission de labellisation agricole) Peter Merian-Strasse 34 4052 Bâle
<b>Qui est compétent?</b>	La CLA.
<b>Instance de recours</b>	La Commission de la qualité de Bio Suisse.

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen  
Association suisse des organisations d'agriculture biologique  
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica  
Uniun svizra da las organisaziuns d'agricoltura biologica

BIO SUISSE  
Peter Merian-Strasse 34 . CH-4052 Basel  
Tel. 061 204 66 66 . Fax 061 204 66 11  
[www.bio-suisse.ch](http://www.bio-suisse.ch) . [bio@bio-suisse.ch](mailto:bio@bio-suisse.ch)